

AUDITION DE MARLENE SCHIAPPA
SUR LE PJJ CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE
le 11 janvier 2021

[> Lien vers l'audition](#)

Marlène SCHIAPPA, ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté, était auditionnée, le 11 janvier 2021, par la commission spéciale de l'Assemblée nationale **sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République**.

CE QUE L'ON RETIENT DE L'AUDITION

La ministre a présenté les principaux articles du projet de loi dont elle a la charge, qui concernent :

- les dispositions relatives au droit des associations
- les dispositions relatives à la dignité humaine et aux droits des personnes

❖ **Contrat « d'engagement républicain » (article 6)**

L'article 6 prévoit que toute association sollicitant une subvention publique, sous quelque forme que ce soit, **devra désormais signer un « contrat d'engagement républicain »**, contrat par lequel cette association s'engage à respecter les valeurs de la République.

Selon la ministre, les activités de certaines associations sont « *parfois dévoyées de leur sens et utilisées par des séparatistes de manière active* ».

Ce contrat entre les associations et l'Etat sera joint au Cerfa de toute demande de subvention. **L'association s'engage alors à respecter les principes républicains** mais aussi le respect de la dignité de la personne humaine (qui sera définie dans le contrat mais qui pourra être modifié par les députés), l'égalité entre les femmes et les hommes et la sauvegarde de l'ordre public. Un principe de reprise des subventions est prévu en cas de manquement de la part des associations et les motifs de dissolution des associations seront élargis.

Des consultations sont prévues entre les représentants des associations, les élus locaux et l'Etat sur la rédaction de ce contrat d'engagement. Il sera ensuite **formalisé par décret**.

❖ **Egalité de traitement entre les héritiers (article 13)**

L'article 13 prévoit **l'égalité de traitements entre héritiers** afin que les femmes ne soient plus déshéritées au moyen d'une réserve héréditaire.

Les victimes déshéritées pourront récupérer l'équivalent de leur réserve sur les biens situés en France. Cette mesure est justifiée par la ministre par le fait qu'« *il n'est plus acceptable qu'un droit coutumier s'applique sur le territoire de la République aux dépens des femmes* ».

Une obligation d'information renforcée du notaire est aussi prévue au profit des héritiers.

❖ **Réserve générale de polygamie pour la délivrance des titres de séjour (article 14)**

L'article 14 pose une **réserve générale de polygamie pour la délivrance des titres de séjours**, ayant pour objectif qu'une situation de polygamie rende désormais impossible la délivrance ou le renouvellement des titres de séjours. La ministre précise qu'elle parle « *de polygamie, c'est-à-dire une personne mariée avec plusieurs personnes mariées simultanément et pas d'autres situations personnelles* ».

❖ **Limitation du bénéfice d'une pension de réversion à un unique conjoint survivant ([article 15](#))**

L'article 15 pose le principe d'une limitation du bénéfice d'une pension de réversion pour un unique conjoint.

❖ **Pénalisation de la délivrance d'un certificat de virginité ([article 16](#))**

L'article 16 prévoit l'interdiction pour les professionnels de santé d'établir des certificats de virginité. Ils seront, en conséquence, passibles de poursuites.

Selon la ministre, « *il est de notre devoir de mettre fin des pratiques dégradantes* ». La ministre précise que ce « *n'est pas en produisant des certificats de virginité que nous améliorons la condition des jeunes femmes qui sont victimes de pression communautaire, au contraire* ». Elle ajoute que l'argumentaire visant à justifier les certificats de virginité par la mise en danger potentielle de la femme au sein de la sphère privée est exactement le même argumentaire « *que celui que l'on entendait sur la pratique de l'excision* ».

❖ **Renforcement de la protection du consentement des époux ([article 17](#))**

L'article 17 renforce la protection du consentement des futurs époux afin de lutter contre les mariages forcés.

L'officier d'état civil aura l'obligation de procéder à des entretiens individuels et de saisir le procureur de la République, ce dernier pouvant sursoir à la célébration du mariage et faire procéder à une enquête.

La ministre cite les chiffres des grandes associations qui travaillent sur ce sujet, selon qui, 200 000 femmes en France font l'objet d'un mariage forcé en 2021.